

Unité départementale du Littoral  
Rue du Pont de Pierre  
CS 60036  
59820 GRAVELINES

GRAVELINES, le 10/03/2023

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/02/2023

### Contexte et constats

Publié sur 

**NORIAP**

58 RUE CARNOT  
59380 Bergues

Références : H:\\_Commun\2\_Environnement\01\_Etablissements\Equipe\_G1\NORIAP\_(ex\_SCA\_LA\_FLANDRE)\_Socx\_070.02175\2\_Inspections\2023 02 22 Silo\Noriap\_socx\_RAPVI\_0007002175.odt  
Code AIOT : 0007002175

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/02/2023 dans l'établissement NORIAP implanté CD 110 Lieu-dit La Croix Rouge 59380 Socx. L'inspection a été annoncée le 19/01/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- NORIAP
- CD 110 Lieu-dit La Croix Rouge 59380 Socx
- Code AIOT : 0007002175
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Société NORIAP exploite à SOCX, un silo plat de stockage de céréales, un stockage d'engrais solides et un stockage de produits agro-pharmaceutiques.

L'accès au site s'effectue par le chemin départemental 110.

Au voisinage proche du silo, on trouve :

- au nord un atelier artisanal « la Ferronnerie de Flandre » ;
- à l'est l'usine Fenwick et le chemin départemental 916 ;
- à l'ouest et au nord-ouest un hôtel et un garage automobile ;
- au sud et au sud-ouest la RN 225, prolongement de l'autoroute A25.

Le silo est soumis à enregistrement au titre de la rubrique ICPE 2160.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Le silo plat de stockage de céréales

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
5	PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES	AP Complémentaire du 08/07/2013, article 7.4.2	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
6	PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES	AP Complémentaire du 27/02/2017, article 7.7	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
7	PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES	AP Complémentaire du 27/02/2017, article 7.2.4.1	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
8	PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES	AP Complémentaire du 27/02/2017, article 7.13.7	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
9	PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES	AP Complémentaire du 27/02/2017, article 7.1.2	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
10	PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES	AP Complémentaire du 27/02/2017, article 7.2.2.4	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES	AP Complémentaire du 08/07/2013, article 7.2.2.5	/	Sans objet
2	PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 16	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES	AP Complémentaire du 08/07/2013, article 7.3.6.1	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a relevé 10 non-conformités, aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 27/02/2017.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 08/07/2013, article 7.2.2.5
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Veillissement des structures
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant s'assure de la tenue dans le temps des parois des installations. Il définit et met en place une procédure de contrôle visuel des parois des cellules, pour détecter tout début de corrosion ou d'amorce de fissuration. Ce contrôle est réalisé périodiquement, à une fréquence déterminée par l'exploitant, et fait l'objet d'une consignation sur un registre, éventuellement informatisé, tenu à disposition de l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b> L'exploitant a mis en place une procédure de contrôle référence GEN 03-03 rev 0 du 24/012019. Cette procédure impose un contrôle visuel annuel des parois des cellules. L'exploitant consigne le résultat dans le document ENR 06. Le contrôle du 12/12/2022 souligne sur la case 4 gauche du silo de céréales l'apparition de fer à Béton.
Observation : il est demandé à l'exploitant de communiquer à l'inspection, sous un mois, les suites qui seront données à ce constat.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 2 : PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 16
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Dispositif de prévention des accidents
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
[...]
L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées le rapport de vérification annuelle. Ce rapport est constitué des pièces suivantes :
- l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ;
- l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions des articles 16 et 17 du présent arrêté.
L'exploitant formalise les suites données à ces contrôles.
<b>Constats :</b> L'exploitant a présenté à l'inspection les rapports de vérifications électriques du 09/02/2023.
Ces rapports ne font pas apparaître d'observations.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 4 : PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 08/07/2013, article 7.3.6.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, permis d'intervention ou de permis feu
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne sont effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière
Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » ainsi que la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.
Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.
<b>Constats :</b> Les travaux par points chauds fond l'objet d'une délivrance de permis de feu conformément à la procédure N°TRA 04 rev01.
Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant .
L'exploitant a présenté à l'inspection 5 permis délivrés entre le 15 mai 2020 et le 23 juin 2022.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 5 : PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 08/07/2013, article 7.4.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Propreté des parties de l'installation
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Le nettoyage est, partout où cela est possible, réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. L'appareil utilisé pour le nettoyage présente toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion et est adapté aux produits et poussières. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou exceptionnellement d'air comprimé fait l'objet de consignes particulières. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage fait l'objet de consignes particulières de manière à limiter la mise en suspension dans l'air de poussières. Notamment, le balayage du silo au moyen de balayeuses hydrauliques n'est réalisé que si les installations sont vides.  En période d'exploitation, l'usage d'air comprimé pour le nettoyage des locaux est interdit. Lorsque les locaux sont vides, le recours à l'utilisation de l'air comprimé pour le nettoyage des installations reste exceptionnel, se déroule dans le cadre d'une procédure particulière et fait l'objet d'un permis d'intervention.  Toutes les parties du silo sont débarrassées régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les structures porteuses, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements. La quantité de poussières n'est pas supérieure à 50 g/m <sup>2</sup> .  Des cibles d'empoussièvement sont présentes au niveau de chacune des différentes parties des installations (galeries, étages des tours...); la fréquence des nettoyages est suffisamment importante pour que les cibles soient en permanence visibles. Des consignes écrites de nettoyage précisent notamment les volumes et les surfaces à nettoyer, le personnel qui a la charge de ce nettoyage, le matériel à utiliser et sa disponibilité, les modalités du contrôle et des vérifications de propreté. Le nettoyage et les contrôles de la propreté sont adaptés dans les périodes de très forte activité et cela est précisé à travers des consignes. La fréquence des contrôles est au moins hebdomadaire pendant les périodes de manutention et de réception des produits, et des opérations de nettoyage sont réalisées si nécessaire. Les dates de nettoyage sont indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
[...]
<b>Constats :</b> Non conformité n°1 : Les cibles d'empoussièvement réparties dans l'installation sont usées et peu visibles.
Non conformité n°2 : La procédure PR/CER/04/016 et la consigne CER 01-01 précisent les modalités de nettoyage des installations, et notamment que le nettoyage à l'aide de balais doit rester exceptionnel. L'exploitant a présenté le registre de nettoyage référence EQ/CER/04/032 dans lequel il consigne les nettoyages et désinfections réalisés dans les installations. Ce registre fait apparaître de nombreux nettoyages à l'aide de balais.
Non conformité n°3 : La consigne CER 01-01 fixe la périodicité de nettoyage des silos, tours de manutention et fosses de chargement à une fois par semaine. Cette périodicité n'est pas respectée.
Non conformité n°4 : Il a été constaté un état d'empoussièvement important des murs, des chemins de câbles, des toitures, des capotages de manutention.

**Non conformité n°5:**

Il a été constaté par l'inspection, un aspirateur servant au nettoyage du silo.

Toutefois l'exploitant n'a pas pu justifier que cet aspirateur présente toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion et qu'il soit adapté aux produits et poussières.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 3 mois

## N° 6 : PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 27/02/2017, article 7.7

**Thème(s) :** Risques accidentels, Appareils et systèmes susceptibles d'être à l'origine d'explosion

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

Les appareils et systèmes de protection susceptibles d'être à l'origine d'explosions notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers :

- appartiennent à minima aux catégories 1D, 2D ou 3D pour le groupe d'appareils II (la lettre « D » concernant les atmosphères explosives dues à la présence de poussières) telles que définies dans le décret n°96-1010 du 19 novembre 1996, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive ;
- ou disposent d'une étanchéité correspondant à un indice de protection IP 5X minimum (enveloppes « protégées contre les poussières » dans le cas de poussières isolantes, norme NF 60-529) et possèdent une température de surface au plus égale au minimum des 2/3 de la température d'inflammation en nuage et de la température d'inflammation en couche de 5mm diminuée de 75°C.

**Constats :** Non conformité n°6 :

Il a été constaté lors de la visite d'inspection des équipements électriques ne disposant pas d'une étanchéité correspondant à un indice de protection IP 5X minimum (enveloppes « protégées contre les poussières » dans le cas de poussières isolantes, norme NF 60-529).

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 3 mois

## N° 7 : PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 27/02/2017, article 7.2.4.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Mise à la terre

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

Tous les appareils contenant des masses électriques, les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations), ainsi que les charpentes métalliques sont mis à la terre conformément aux référentiels en vigueur. Les installations sont protégées efficacement contre les risques liés aux effets des décharges électriques, conformément aux référentiels en vigueur.

**Constats :** Non conformité n°7:

Il a été constaté, par l'inspection, des tresses de mise à la terre absentes ou déconnectées sur les dispositifs de manutention et d'aspiration.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 3 mois

## N° 8 : PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 27/02/2017, article 7.1.3.7
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Signalisation des moyens de secours
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Article 7.13.7. Signalisation La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée, conformément à l'arrêté du 4 août 1982 afin de signaler les emplacements : <ul style="list-style-type: none"><li>• des moyens de secours</li><li>[...]</li></ul>
<b>Constats :</b> Non conformité n°8: Il a été constaté par l'inspection, l'absence de signalisation de l'emplacement de la colonne sèche.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

## N° 9 : PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 27/02/2017, article 7.1.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Zonage interne à l'établissement
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, manipulées, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre (incendie, explosion) pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, explosion). Les aires de manipulation, manutention et stockage des produits font partie de ce recensement. L'exploitant dispose d'un plan général des installations indiquant ces différentes zones et les risques associés.  Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés. La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci.
<b>Constats :</b> L'exploitant a réalisé un plan de zonage des différents risques.
<b>Non conformité n°9:</b> La signalisation dans les différentes zones est absente ou ne correspond pas au zonage établi par l'exploitant.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

## N° 10 : PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 27/02/2017, article 7.2.2.4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Désemfumage
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
[...]
L'établissement est muni de dispositifs de désenfumage cohérents avec la nature de l'activité. Les dispositifs de désenfumage permettent à minima l'évacuation des fumées et gaz chauds en cas d'incendie par la pose d'exutoires représentant 2% de la superficie mesurée en projection horizontale. La surface des ouvertures en toiture utilisées pour la ventilation des bâtiments peut être prise en compte pour le calcul de la surface d'exutoires disponibles.
[...]
<b>Constats :</b> Lors de la visite d'inspection l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de la superficie des dispositifs de désenfumage du silo de stockage de céréales.
Non conformité n°10:
L'exploitant a fourni par mail le 09/03/2022, un état des dispositifs de désenfumage du silo de stockage des céréales.
Celui-ci a une superficie de 3300 m <sup>2</sup> et dispose selon l'exploitant de 88 exutoires de 0,42 x 0,63 m soit au total 23,28 m <sup>2</sup> . Ces exutoires représentent une surface de 0,7% de la superficie du silo.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois